



Assainissement Collectif

Règlement de service

Janvier 2026

lannion-tregor.com



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

Table des matières

Table des matières	3
Préambule	6
Partie 1. Dispositions générales	8
Article 1. Objet du règlement	8
Article 2. Définitions.....	8
Article 3. Catégories d'eaux admises au déversement.....	9
Article 4. Déversements interdits.....	10
Article 5. Interventions sur les installations et ouvrages relevant du service.....	11
Article 6. Protection des données personnelles.....	11
Partie 2. Les eaux usées domestiques	13
Article 7. Définitions.....	13
Article 8. Obligation de raccordement et sanctions.....	14
Article 9. Définition du branchement.....	15
Article 10. Demande de branchement.....	16
Article 11. Modalités générales d'établissement du branchement.....	16
Article 12. Modalités particulières de réalisation des branchements.....	17
Article 13. Paiement des frais d'établissement des branchements.....	18
Article 14. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements.....	18
Article 15. Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	18
Article 16. Redevance d'assainissement.....	19
Article 17. Dégrèvement	19
Article 18. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).....	20
Partie 3. Les eaux usées assimilées domestiques	22
Article 19. Définition et caractéristiques des eaux usées assimilées domestiques	22
Article 20. Droit au raccordement au réseau public et prescriptions techniques.....	23
Article 21. Installations privatives	23
Article 22. Obligation d'entretien des installations de prétraitement	24
Article 23. Prélèvements et contrôles des effluents assimilées domestiques.....	24
Article 24. Établissement branchement et redevance d'assainissement	25
Article 25. Participation pour le financement de l'assainissement collectif assimilées domestiques (PFAC-AD)	25
Partie 4. Les eaux usées non domestiques	26
Article 26. Définition des eaux usées non domestiques.....	26
Article 27. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques... ..	26

Article 28. Arrêté d'autorisation et convention de déversement	26
Article 29. Cas particulier des eaux de piscine publique et privative à usages collectifs	29
Article 30. Cas particulier des aires et zones de lavage des véhicules et de distribution de carburant	29
Article 31. Conditions financières.....	30
Article 32. Sanction financière.....	32
Article 33. Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	32
Article 34. Prélèvements et contrôles des eaux industrielles.....	33
Article 35. Établissement branchement.....	34
Partie 5. Les installations d'assainissement privées	35
Article 36. Dispositions générales	35
Article 37. Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	35
Article 38. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	35
Article 39. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales ..	35
Article 40. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	36
Article 41. Prescriptions techniques.....	36
Partie 6. Modalités de contrôle des installations d'assainissement privées	38
Article 42. Champ d'application.....	38
Article 43. Définition de la conformité du raccordement des installations d'assainissement privées	38
Article 44. Contrôle des installations neuves ou réhabilitées	39
Article 45. Contrôle des installations existantes.....	40
Article 46. Mise en conformité et sanctions.....	41
Partie 7. Prescriptions techniques et contrôles des réseaux privés	42
Article 47. Champ d'application.....	42
Article 48. Dispositions générales pour les réseaux privés	42
Article 49. Conditions d'intégration des installations et ouvrages privés au domaine public	42
Article 50. Contrôle des réseaux privés	43
Partie 8. Règlement des litiges.....	44
Article 51. Règlement amiable des conflits.....	44
Article 52. Recours contentieux.....	44
Partie 9. Sinistres sur les équipements ou danger imminent de dégradation.....	45
Article 53. Procédure d'intervention amiable.....	45
Article 54. Procédure d'exécution d'office des travaux par le maire.....	45
Article 55. Procédure judiciaire d'urgence d'exécution d'office des travaux.....	46
Partie 10. Dispositions d'application	47

Article 56.Approbation du règlement.....	47
Article 57.Modification du règlement	47
Article 58.Non-respect des prescriptions du règlement.....	47
Article 59.Mesures de sauvegarde en cas de non-respect des conventions de déversement.....	48
Article 60. Désignation du service	48
Article 61. Litiges – Élection de domicile.....	48
Article 62.Clauses d'exécution.....	48

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2011, Lannion-Trégor Communauté (LTC) exerce, sur l'ensemble de son territoire, la compétence en matière d'assainissement collectif, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du Code de la Santé Publique (CSP). Cette compétence vise à garantir la protection de la santé publique, la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, ainsi qu'un cadre de vie sain et durable pour l'ensemble des habitants du territoire.

Le présent règlement de service a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du Service Assainissement Collectif de LTC. Il précise les droits et obligations respectifs du service et des usagers, ainsi que les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de LTC.

Ce règlement s'inscrit dans une démarche de gestion responsable et solidaire de la ressource en eau. Il traduit la volonté de LTC d'assurer un service de qualité, fondé sur la transparence, l'équité de traitement des usagers et la conformité réglementaire.

Par son application, il contribue à la mise en œuvre des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Loire-Bretagne) et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du territoire.

Les règles des SAGE Baie de Lannion et Argoat-Trégor-Goëlo sont opposables et s'imposent aux projets portés par les usagers.

NE JETONS PAS TOUT À L'ÉGOUT !

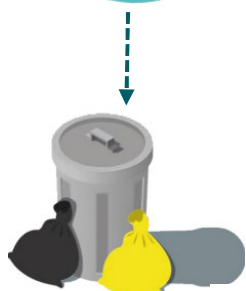
DANS NOTRE VIE QUOTIDIENNE, NOUS POUVONS TOUS ADOPTER DES GESTES SIMPLES PLUS RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT

● EAUX USÉES : LES BONS GESTES



LES PRODUITS D'HYGIÈNE (Préservatif, protection périodique, lingette nettoyante, coton-tige, rouleau de papier toilette, essuie-tout) :

- Bouchent vos propres toilettes
- Augmentent la facture d'eau
- Peuvent générer des débordements d'eaux usées vers le milieu naturel
- Perturbent la bonne épuration des eaux usées
- Obstruent les réseaux d'assainissement
- Provoquent l'échauffement et la casse des pompes de stations de relevage
- Engorgent les dégrilleurs des stations d'épuration



POUBELLE

ENTRETIEN VÉHICULE
(huile de vidange)



TRAVAUX (peinture, solvant, plâtre, ciment)

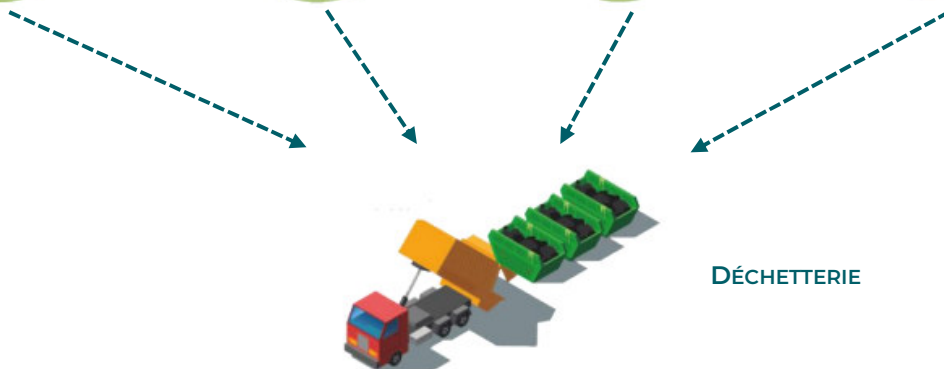


JARDINAGE (insecticide, pesticide, désherbant)



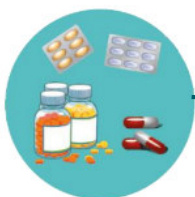
Depuis janvier 2019, les produits phytos de synthèse au jardin, c'est fini ! Les jardiniers amateurs ne peuvent plus acheter, utiliser, ni stocker de produits phytosanitaires de synthèse.

PRODUITS MÉNAGERS
(produits toxiques et polluants, huile alimentaire)



DÉCHETTERIE

MÉDICAMENTS



PHARMACIE

Partie 1. Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de préciser les règles de fonctionnement du service, les relations entre les usagers et le service ainsi que les droits et obligations de chacun. Il définit également les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de LTC.

Le présent règlement est applicable à tout immeuble générant ou susceptible de générer des eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou non domestiques remplissant les conditions pour être raccordé au réseau de collecte des eaux usées.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2. Définitions

● L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le présent règlement entend par « assainissement collectif », un système d'assainissement qui collecte, transporte et traite des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées, dans le but de protéger l'environnement, le milieu naturel, et de préserver les ressources en eau.

● LE SERVICE ASSAINISSEMENT

Désigné par « service » dans le présent règlement, est le service de la collectivité qui assure l'exploitation des installations d'assainissement collectif.

● L'USAGER

L'utilisateur désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, autorisé, selon les prescriptions du présent règlement, à déverser les eaux usées dans le réseau d'assainissement. Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

● LE SPAC

Le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) joue un rôle crucial dans la supervision et le contrôle de la mise en œuvre des raccordements au réseau d'assainissement. Le SPAC est responsable de vérifier la conformité des raccordements existants ainsi que des nouveaux raccordements.

● LE SPANC

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé du contrôle technique de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif pour garantir la conformité des installations d'assainissement non collectif

● IMMEUBLE

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane, etc.) ou permanente (maison, immeuble collectif, etc.), y compris les bureaux et

les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

● **BRANCHEMENT :**

Dispositif d'évacuation des eaux usées qui va de la boîte de branchement au réseau d'assainissement public.

● **INSTALLATIONS PRIVÉES :**

Installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement ou en amont de la limite de propriété jusqu'au bâtiment.

● **RACCORDEMENT :**

Fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées ou pluviales au réseau correspondant.

● **CHEMINÉE BOÎTE DE BRANCHEMENT :**

La réhausse de boîte de branchement est conçue pour l'élévation des installations de branchement. Elle permet d'ajuster la hauteur des boîtes en fonction des besoins spécifiques du site. Elle est emboîtée dans la partie haute femelle de la boîte de branchement, permettant l'installation d'un dispositif de fermeture articulé en fonte ductile ou acier.

● **FIL D'EAU :**

Partie la plus basse de l'intérieur d'une canalisation, ou d'une boîte de branchement (aussi appelé radier ou fond d'un ouvrage) où s'écoulent les effluents.

Article 3. Catégories d'eaux admises au déversement

Les réseaux d'assainissement eaux usées pris en charge par LTC sont strictement séparatifs.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques telles que définies dans la Partie 2 du présent règlement ;
- les eaux usées assimilées domestiques telles que définies dans la Partie 3 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques telles que définies dans la Partie 4 du présent règlement.

TOUS LES EFFLUENTS DOIVENT :

- Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être entre 5,5 et 9,5 ;
- Être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- Ne pas contenir de substances susceptibles de représenter un risque infectieux (établissements médicaux, laboratoires etc...) ;
- Ne doivent pas être à l'origine de dommages sur la flore ou la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour adduction d'eau potable, zones de baignades, conchylicoles etc...) ;
- Ne pas perturber le bon fonctionnement hydraulique et biologique des réseaux de collecte et de la station d'épuration (traitement biologique, traitement des sous-produits issus des graisses, sables et des boues d'épuration) ;

- Respecter les valeurs limites données dans le tableau ci-dessous. La dilution des effluents ou l'usage de produits dispersants ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs ;
- Ne pas contenir de substances dangereuses (résidus médicamenteux, PFAS...).

Paramètres	Valeur limite sur un échantillon moyen 24 h	Valeur limite sur un prélèvement ponctuel
MEST (matières en suspension totales)*	600 mg/l	900 mg/l
DBO5 (demande biochimique en oxygène)*	800 mg/l	1200 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)*	2000 mg/l	3000 mg/l
Rapport DCO / DBO5	< 3	
NTK / Azote réduit ou kjeldhal	150 mg/l	225 mg/l
NH4+ / Azote ammoniacal	150 mg/l	225 mg/l
NGL / Azote global*	150 mg/l	225 mg/l
Phosphore total*	50 mg/l	75 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	15 mg/l
Chlorures	500 mg/l	
SO4 2- / Sulfates	400 mg/l	
S2- / Sulfures	1 mg/l	
NO2 / Nitrites	10 mg/l	
Cadmium et composés	0,2 mg/l	
Mercure	0,05 mg/l	
Argent et composés	0,5 mg/l	
Chlore libre	0,5 mg/l	
SEH Graisse (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l	225 mg/l
Détergents anioniques	20 mg/l	30 mg/l
Détergents cationiques	20 mg/l	30 mg/l
Détergents non ioniques	20 mg/l	30 mg/l
PCB (Polychlorobiphényles) n°28, 52,101,118, 153 et 180	0,05 mg/l	
COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils)	5 mg/l	
Somme des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	0,05 mg/l	
Indice phénols	0,3 mg/l	
Cyanures	0,1 mg/l	
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l	
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l	
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l	
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l	
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l	
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l	
Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l	
Métaux totaux (Zn2++Cu2++Ni2++Al3++Fe2++Cr6+Cr3+Cd2++Pb++Sn2+)	15 mg/l	
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l	
Fluor et composés (en F)	15 mg/l	

*Sauf cas particulier soumis à l'accord du service

Article 4. Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans le réseau des corps de matières solides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le traitement biologique des stations d'épuration.

SONT NOTAMMENT INTERDITS LES REJETS SUIVANTS :

- Matières de vidange de fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse et autres systèmes d'assainissement non collectif. Un dispositif de dépotage de ces matières existe sur la station d'épuration de Lannion. Toute entreprise agréée désireuse d'effectuer des dépotages dans ce dispositif devra en faire la demande auprès de la collectivité. Le dépotage ne pourra avoir lieu qu'après signature de la convention de dépotage ;

- Gaz inflammables ou toxiques ;
- Hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ;
- Hydroxydes d'acides et bases concentrées ;
- Produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc.) ;
- Ordures ménagères même après broyage, lingettes biodégradables ou non, protections hygiéniques, préservatifs ;
- Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- Eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites dans la Partie 4 ;
- Déjections solides ou liquides d'origine animale ;
- Eaux pluviales, eaux souterraines et de nappe (hors récupération-utilisation à des fins d'usage domestique de l'eau).

Tout déversement interdit constaté est réprimé par une sanction financière dont le montant est adopté par l'assemblée délibérante du conseil communautaire de LTC.

Article 5. Interventions sur les installations et ouvrages relevant du service

Seul le service est habilité à intervenir sur le système d'assainissement collectif. À ce titre :

- toute intervention autre que celle du service est interdite, sauf autorisation expresse de sa part ;
- toute action susceptible de dégrader le fonctionnement ou l'intégrité du système fera l'objet de poursuites ;

Le service peut se substituer à tout usager ayant porté atteinte aux installations et ouvrages du système d'assainissement collectif pour procéder à leur remise en état.

Article 6. Protection des données personnelles

LTC est responsable du traitement des données personnelles qu'elle est amenée à traiter. Ces traitements portent sur les données communiquées à LTC par les usagers et administrés et les données établies par LTC nécessaires à la gestion de l'eau et de l'assainissement et à ses actions de contrôle ou de recouvrement des impositions et créances. LTC traite également à ces fins des données cadastrales (non publiques et communiquées par les services de l'État) ou issues des bases d'adresses locales ou nationale (informations publiques) ou des demandes d'autorisations d'urbanisme qui lui sont adressées (identification et coordonnées des pétitionnaires et professionnels). LTC peut conserver les coordonnées de professionnels, afin de pouvoir prendre contact avec ces derniers et leur communiquer des informations les concernant.

LTC traite ces données au titre de l'exécution de contrats ou de mesures précontractuelles concernant la fourniture du service aux abonnés. LTC peut aussi traiter ces données au titre d'obligations légales lui incombant, en matière de suivi de la métrologie des compteurs d'eau ou afin de proposer un accompagnement social. Pour le reste de ses activités, LTC traite ces données au titre d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie LTC

Les données personnelles précitées sont conservées par LTC pendant toute la période du recours à ses services par l'usager, ainsi que le temps requis pour mener à bien ses missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont LTC est investie ou pour répondre à ses obligations légales. Ce délai peut être augmenté, le temps des délais légaux et

réglementaires de conservation, de prescription ou de forclusion, au titre de l'intérêt légitime de LTC à agir en cas de contentieux ou à répondre à des dispositions légales ou réglementaires.

Ces données sont traitées par des professionnels habilités exerçant pour LTC ou des prestataires de LTC et peuvent être communiquées, en fonction de leurs besoins, en totalité ou en partie, aux organismes publics, à certaines professions réglementées (telles que avocats, notaires, etc.) ou autres tiers autorisés, sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, ainsi qu'aux organismes d'accompagnement social ou au médiateur de l'eau lorsque requis, et au service de gestion comptable de Lannion. Le cas échéant, pour les logements gérés par un bailleur social, LTC peut s'appuyer sur l'intervention de ce dernier pour faciliter la gestion des abonnements concernés (signature des contrats, relève des compteurs, suivi des mouvements de locataires, etc.).

Toute personne communiquant à LTC des données personnelles relatives à une tierce personne doit veiller à ce que cette dernière soit informée des présentes dispositions. Toute personne peut demander à exercer un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité et de limitation du traitement concernant ses données personnelles ou, pour des raisons tenant à sa situation particulière, un droit d'opposition au traitement de ses données personnelles (notamment s'agissant des communications écrites courantes envoyées par courriel ou téléphone). Et dans les cas prévus par la réglementation, toute personne peut retirer, à tout moment, tout consentement qu'elle aurait donné quant au traitement de ses données. Enfin, toute personne dispose du droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Pour plus d'informations sur ces droits, consulter le site Internet « www.cnil.fr ». Pour toute demande, s'adresser au délégué à la protection des données de LTC, par courriel (protectiondesdonnees@lannion-tregor.com) ou par voie postale (Délégué à la protection des données, Lannion-Trégor Communauté - CS 10761 - 22307 Lannion Cedex). Toute personne concernée peut également adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Partie 2. Les eaux usées domestiques

Article 7. Définitions

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux issues de tous les usages domestiques incluant notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Constituent un usage domestique de l'eau, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

● CAS PARTICULIER DES PISCINES FAMILIALES

Les effluents de lavage de filtres et les pédiluves doivent être évacués au réseau d'eaux usées par un dispositif fixe et permanent, après accord du service qui vérifiera s'il n'y a pas risque de débordement d'un poste de relevage.

Les eaux de vidange de bassin de natation qui sont des eaux filtrées et désinfectées doivent être infiltrées sur la parcelle via une tranchée ou sur une surface "végétalisée". En cas d'impossibilité technique, les eaux de vidange de bassin de natation doivent être raccordées et évacuées vers le réseau d'eaux usées, après accord du service qui vérifiera s'il n'y a pas risque de débordement d'un poste de relevage.

En cas de non compatibilité des débits avec le réseau d'assainissement collectif existant, il convient de réaliser un dispositif autonome de traitement avec infiltration sur le terrain du propriétaire de la piscine.

Dans tous les cas, il est demandé que les vidanges :

- 1- soient régulées afin de préserver le milieu récepteur ;
- 2- soient réalisées après neutralisation du chlore :
 - soit passivement (attendre la dissipation naturelle du chlore après arrêt du traitement) ;
 - soit par neutralisation rapide avec du thiosulfate de sodium.

● CAS PARTICULIER DES ZONES DE VIDANGE POUR CAMPING-CARS

Les effluents issus des zones de vidange pour camping-cars doivent être raccordés au réseau d'eaux usées. En cas d'impossibilité technique de couvrir ces zones, celles-ci doivent être rendues indépendantes des eaux de ruissellements provenant des zones de circulation ou stationnement situées à proximité (aire surélevée ou caniveaux sur le pourtour).

Les eaux de ruissellement à proximité immédiate des aires de lavage sont soumises aux règles et recommandations définies par le zonage pluvial de LTC.

En cas d'empêchement manifeste d'appliquer certaines règles du zonage pluvial, une dérogation auprès du gestionnaire du service GEPU est à solliciter.

Article 8. Obligation de raccordement et sanctions

● L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article L 1331-1 du CSP, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Les immeubles construits alors que le réseau existe déjà doivent être raccordés sans délai dès leur mise en service, après contrôle du raccordement au réseau public visés à l'article 44.

Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour raccorder un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du maire peut accorder soit des prolongations de délais, soit des exonérations à l'obligation de raccordement :

- Les immeubles équipés d'une installation d'ANC ne présentant pas de défaut, ou conforme et dont le contrôle de réalisation date de moins de 10 ans au moment de l'extension du réseau d'assainissement collectif, peuvent bénéficier d'une dérogation de raccordement au réseau pendant un délai de 10 ans maximum, afin d'amortir les frais engagés de mise en place de l'ANC. Cette dérogation est nominative et délivrée, sur proposition du SPANC, par arrêté du maire.
- Les immeubles difficilement raccordables au réseau d'assainissement collectif, au titre du CSP, peuvent également obtenir une exonération à l'obligation de raccordement, dès lors que ceux-ci disposent d'une installation d'ANC ne présentant pas de défaut. On entend par immeuble difficilement raccordable, un immeuble pour lequel des obstacles techniques sont mis en évidence par le propriétaire et pour lequel le coût d'un raccordement au réseau est supérieur à la réhabilitation d'une installation d'ANC conforme. Cette exonération à l'obligation de raccordement est nominative et délivrée, sur proposition du SPAC, par arrêté du maire.

Toute demande doit être motivée par écrit (courrier ou mail) et adressée à LTC, avec tout élément justificatif.

● SANCTIONS POUR DÉFAUT DE RACCORDEMENT

À l'expiration des délais impartis pour se raccorder au réseau collectif, si le raccordement n'est pas réalisé, le service met en demeure le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à cette situation dans un délai de 12 mois, et l'informe des sanctions financières encourues dans le cas contraire, conformément à l'article L1331-8 du CSP. Une copie de la mise en demeure est adressée au maire.

Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, les travaux nécessaires pour le raccordement au réseau collectif n'ont pas été réalisés, le service procède au recouvrement d'une sanction telle que définie à l'article L1331-8 du CSP. Cette sanction sera reconduite annuellement tant que les travaux ne seront pas réalisés.

Si l'utilisateur reste inactif suite à l'application de la sanction financière, le service pourra mettre en place la procédure d'exécution d'office des travaux conformément à l'article L1331-6 du CSP. Le

cas échéant, le service met en demeure le propriétaire de réaliser les travaux dans un délai raisonnable de 12 mois selon la nature des travaux et leur complexité. Il l'informe qu'à l'expiration de ce délai, et sur simple constat de l'agent de la non réalisation des travaux nécessaires pour le raccordement au réseau collectif, le service réalisera d'office les travaux en ses lieu et place et à ses frais.

En tout état de cause, le service a la possibilité de saisir le Juge des référés pour solliciter l'autorisation de réaliser les travaux selon la procédure du référé-urgence ou du référé-injonction, selon les situations, conformément à l'article 484 et suivants du Code de Procédure Civile (CPC).

Toutefois, en cas de pollution de l'eau ou de risque d'atteinte à la salubrité publique, le service peut saisir le maire, au titre de ses pouvoirs de police générale conformément à l'application combinée des articles L2212-2 et L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le maire, après constat, prescrit toute mesure réglementaire ou individuelle jugée nécessaire pour faire cesser la situation, à exécuter dans un court délai.

En cas d'inexécution des prescriptions, le maire saisit le Juge des référés pour ordonner l'exécution d'office des travaux en lieu et place des particuliers et à leur frais, en application de l'articles 484 et suivant du CPC.

Article 9. Définition du branchement

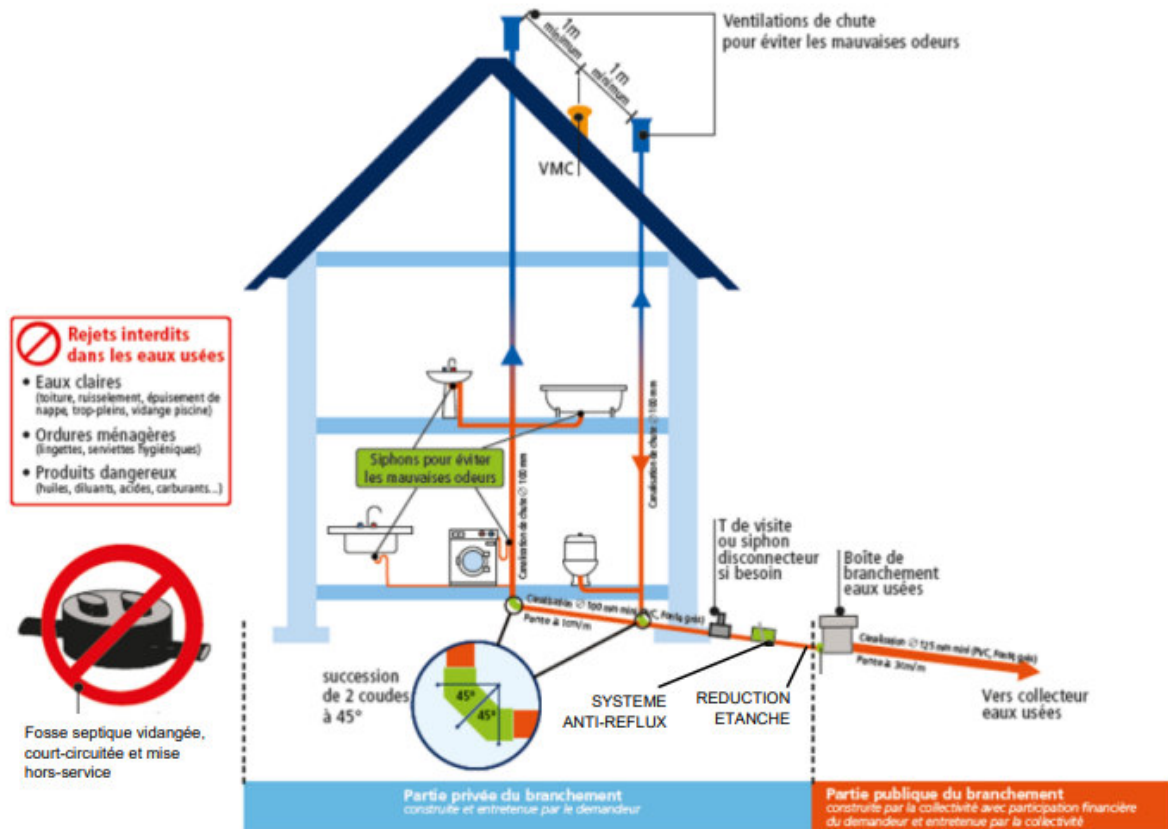
Le branchement est défini sur la partie publique et comprend depuis le réseau collectif :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Dans le cas d'un branchement gravitaire, un ouvrage dit « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte de branchement doit être visible, étanche et accessible avec servitude d'accès pour le service;
- Dans le cas d'un branchement en refoulement, aucune boîte de branchement n'est installée. Seule la canalisation de refoulement située sur le domaine public constitue le branchement.
- Dans la mesure du possible, un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble (appelé dans le langage courant « amorce ») jusqu'en limite de propriété lorsque la boîte de branchement est sur le domaine public en retrait de la limite de propriété.

Les installations privées commencent en amont du branchement.

Le raccordement des installations privées sur le branchement doit se faire obligatoirement au niveau de la boîte de branchement ou du dispositif de raccordement précédemment mentionné s'il existe, à l'aide d'une pièce de réduction spécifique étanche si le diamètre de la canalisation privée est inférieur à celui du dispositif de branchement. Le raccordement sur la cheminée du regard de branchement est interdit.

Schéma type du raccordement des installations privées en assainissement collectif



Article 10. Demande de branchement

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service à l'aide du formulaire adéquat. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire et être accompagnée :

- D'un plan de masse au 1/500^{ème} indiquant l'emplacement souhaité du branchement ainsi que la profondeur minimale voulue de la boîte de branchement ;
- De la copie de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable) ;
- Du numéro du compteur d'eau potable si la propriété est déjà desservie en eau.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Une fois la demande complète réceptionnée, le service transmet sous 2 mois au demandeur un devis valable 3 mois. Une fois le devis accepté, le branchement est réalisé dans un délai de 4 mois sauf demande expresse du demandeur de les proroger.

Article 11. Modalités générales d'établissement du branchement

Un immeuble ne peut disposer que d'un seul branchement et un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Dans le cas d'un branchement gravitaire, le service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation et l'emplacement de la boîte de branchement. Dans le cas d'un branchement en refoulement, le service fixe son tracé et son diamètre.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de l'immeuble à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs propriétés voisines moyennant une canalisation unique est strictement interdit sauf à respecter les prescriptions techniques d'établissement des réseaux privés telles que définies dans la partie 7 du présent règlement.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement au réseau d'assainissement public ne peut autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés « en cascade » par un seul branchement (via un poste de refoulement ou en gravitaire), chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. En cas de difficulté technique manifeste d'appliquer cette règle, le propriétaire peut solliciter une dérogation auprès du service. Toute demande doit être motivée par écrit (courrier ou mail) et adressée à LTC, avec tout élément justificatif.

Les modèles de demande de raccordement sont disponibles auprès du service ou en ligne sur le site internet de LTC (rubrique Eau et assainissement – Formulaire en ligne – Raccordement aux réseaux publics). La signature de cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. L'acceptation par le service crée la convention de déversement qui autorise le rejet au réseau public.

Article 12. Modalités particulières de réalisation des branchements

● CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RÉSEAU D'EAUX USÉES

Conformément à l'article L 1331-2 du CSP, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

● TRAVAUX RÉALISÉS POSTÉRIEUREMENT À LA MISE EN SERVICE DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire à ses frais, par le service ou sous sa direction, par une entreprise missionnée par lui. Ces travaux sont réalisés selon les prescriptions techniques de LTC et placés sous la responsabilité du service pour les défauts de construction et/ou les dommages aux tiers.

Le même régime s'applique en cas de déplacement ou de modification de branchement à l'initiative du demandeur.

Article 13. Paiement des frais d'établissement des branchements

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante et dans le cadre de l'article L 1331-2 du CSP.

Les frais de création de branchement ou de sa mise en conformité avec le présent règlement sont à la charge du propriétaire.

Les sommes dues afférentes seront facturés par le service. Les factures doivent être acquittées dans un délai indiqué sur celles-ci.

Article 14. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements définis à l'article 9 sont à la charge du service.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge de l'usager responsable dans les conditions définies dans la Partie 10. L'usager sera informé au préalable du coût des travaux.

● CAS PARTICULIER DE DOMMAGES LIÉS AU RACCORDEMENT SUR LES BOÎTES DE BRANCHEMENT

● CAS N°1 : ABSENCE DE RÉDUCTION SUR LES OUVRAGES EN POLYPROPYLÈNE OU EN PVC :

Si le raccordement des installations privées sur le branchement n'est pas réalisé, au niveau du dispositif de raccordement (amorçe) ou de la boîte de branchement en PolyPropylène ou en PVC, à l'aide d'une pièce de réduction spécifique étanche si le diamètre de la canalisation privée est inférieur à celui du dispositif de branchement, les travaux d'installation de cette réduction seront à réaliser par une entreprise privée au choix et aux frais de l'usager responsable.

● CAS N°2 : RACCORDEMENT DANS LA CHEMINÉE DES BOÎTES DE BRANCHEMENT :

Si le raccordement des installations privées sur le branchement est réalisé par piquage dans la cheminée de la boîte de branchement et non au fil d'eau, les travaux de réparations seront à la charge de l'usager responsable dans les conditions définies au 3^{ème} alinéa de l'article 10. L'usager sera informé au préalable du coût des travaux.

En cas d'impossibilité technique, le raccordement par piquage en cheminée avec mise en place d'un joint d'étanchéité à lèvres est subordonné à l'autorisation donnée par le service, lequel doit être informé au préalable.

Article 15. Conditions de suppression ou de modification des branchements

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance de la collectivité par le propriétaire dudit immeuble. La collectivité fera procéder, si nécessaire, à la suppression du branchement qui serait ainsi devenu inutile, ceci à la charge du propriétaire.

Article 16. Redevance d'assainissement

Conformément à l'article R.2224-19 du CGCT, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'utilisateur raccordé au réseau d'assainissement collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le service ou ses prestataires.

Comme le permet l'article L1331-1 du CSP, la redevance est perçue six mois à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement collectif ou de la date de création d'un branchement isolé ; celle-ci est perçue auprès des propriétaires des immeubles raccordables et correspond à une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 CGCT.

Pour les branchements de chantier créés, qui permettent éventuellement le raccordement de sanitaires, la redevance est perçue à compter de la date de pose du compteur d'eau.

La redevance est payable dans les mêmes conditions et modalités de facturation que les sommes afférentes à la consommation d'eau potable. Son montant est déterminé par l'assemblée délibérante.

Pour les usagers alimentés totalement ou partiellement par une source autre que le service public de distribution d'eau, la redevance est calculée conformément aux dispositions de l'article R 2224-19-4 du CGCT :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 2224-19-1 du CGCT;

- Soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, soit un forfait de 20m³ par habitant du logement et par an. L'abonné justifie le nombre d'occupants du logement en adressant tous les ans au service une copie de sa taxe d'habitation ou une attestation sur l'honneur. Faute de produire ce document, un forfait de 120 m³ est facturé annuellement.

Conformément aux prescriptions de l'article L1331-1 du CSP, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint, six mois après la mise en service du réseau public, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Article 17. Dégrèvement

L'utilisateur peut bénéficier d'un écrêtement du montant de la redevance assainissement en cas de consommation anormale due à une fuite après compteur conformément au 4^e alinéa de l'article R.2224-19-2 du CGCT.

Une consommation est anormale lorsque le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé l'immeuble pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans un immeuble de taille et de caractéristiques comparables.

Pour bénéficier de l'écrêtement objet du présent article, l'utilisateur est tenu de remettre au service par tout moyen, dans un délai d'un mois, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur les canalisations situées après compteur (en domaine privé) et faisant apparaître la localisation de la fuite, la date à laquelle les travaux ont été effectués et l'index du compteur d'eau au jour de la réparation.

Les fuites dues à des appareils ménagers et/ou à des équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas prises en compte dans l'évaluation de la consommation anormale, et ne permettent de bénéficier du présent article.

Toute consommation égale ou inférieure à la consommation moyenne des 3 dernières années exclut la possibilité de bénéficier du dégrèvement. Lorsque les conditions susvisées sont remplies, le montant de la redevance assainissement facturée à l'utilisateur est plafonné à la moyenne des 3 dernières années.

Article 18. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

La PFAC est la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (article L 1331-7 du CSP) ; elle concerne tous les propriétaires d'immeubles nouvellement raccordés au réseau d'assainissement collectif et s'applique aux (re)constructions, extensions, (ré)aménagement de tout ou partie d'un ou plusieurs immeubles. Elle est prévue pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire qui évite, du fait du réseau existant, le coût d'une installation d'assainissement individuel réglementaire.

Le redevable de la PFAC est le propriétaire d'un immeuble soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L 1331-1 du CSP (immeubles produisant des eaux usées domestiques). Les différents redevables sont :

- Le propriétaire d'immeuble neuf réalisé postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Le propriétaire d'un immeuble existant déjà raccordé au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'il réalise des travaux (extension, réaménagement de l'immeuble), ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires ;
- Le propriétaire d'un immeuble existant non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées dans le cas d'une extension du réseau à compter de la date de raccordement au réseau.

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau. Elle est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La date de raccordement s'entend comme la date de contrôle avant-recouvrement des installations en domaine privé ou la date de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT). En l'absence de déclaration 24 mois après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme, le service procède sur site au constat d'écoulement des eaux usées et de la mise hors d'eau, hors d'air de la construction. Le point de départ de la procédure de facturation est soit la date de raccordement, soit la date de constat. Le montant de la PFAC est fixé par délibération de l'assemblée délibérante.

Le propriétaire d'immeuble raccordable au réseau d'assainissement collectif, bénéficiant d'une dérogation de raccordement de 10 ans maximum à compter de la mise en service de

l'installation d'ANC (dérogation accordée pour les installations individuelles d'assainissement contrôlées conformes à l'arrêté du 27 avril 2012), ne sont pas soumis à la PFAC, s'ils raccordent leur habitation avant l'échéance des 10 ans.

Partie 3. Les eaux usées assimilées domestiques

Article 19. Définition et caractéristiques des eaux usées assimilées domestiques

En application des articles L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'Environnement, les activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités, détaillée ci-dessous, est précisée par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte :

- Activités de commerce de détail (vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages) ;
- Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches) ;
- Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux, congrégations religieuses, hébergement de militaires, d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Activités de services et d'administration ;
- Activités de restauration (restaurants traditionnels, self-services, établissements proposant des plats à emporter) ;
- Activités d'édition ;
- Activités de production de films cinématographiques (vidéo, programmes de télévision, d'enregistrements sonores et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données) ;
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Activités de sièges sociaux ;
- Activités de services au public ou aux industries (architecture et ingénierie, contrôle et analyses techniques, publicité et études de marché, fournitures de contrats de location et location bail, service dans le domaine de l'emploi, des agences de voyage et de réservation) ;
- Activités d'enseignement ;
- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, activités administratives d'organisations associatives et d'organismes extraterritoriaux ;
- Activités pour la santé humaine à l'exclusion des hôpitaux, chirurgies, médecines spécialisées (annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007) ;
- Activités de service en matière de culture et de divertissement (bibliothèque, archives, musées, autres activités culturelles) ;
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageur.

Article 20. Droit au raccordement au réseau public et prescriptions techniques

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du CE a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

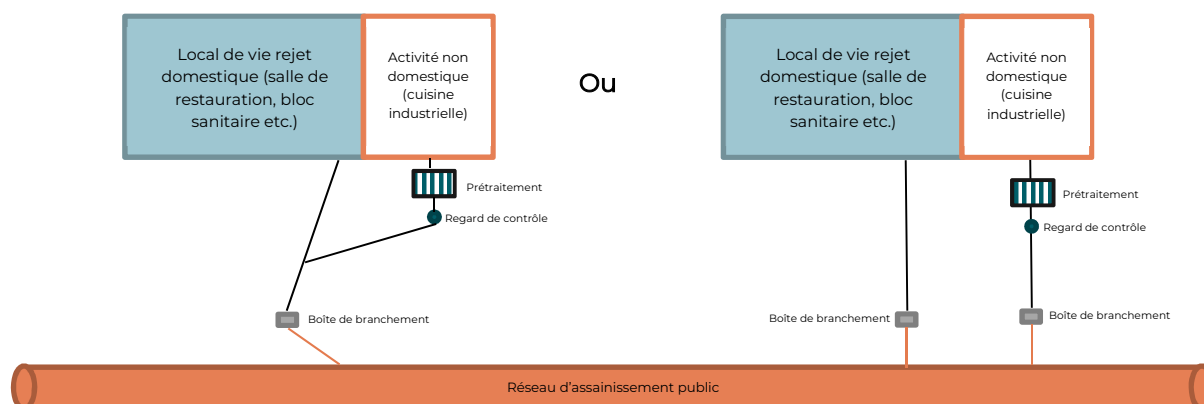
Le service pourra imposer des conditions de raccordement spécifiques suivant le type d'activités. Les prescriptions techniques particulières par activité sont référencées en annexe du présent règlement et s'appliquent d'office.

Article 21. Installations privatives

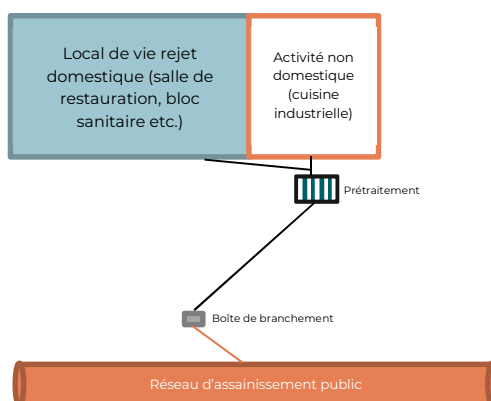
Les eaux usées domestiques et les eaux usées assimilées domestiques doivent être collectées séparément, ce qui signifie que l'établissement doit être pourvu de deux réseaux distincts jusqu'en aval du dispositif de contrôle des eaux usées assimilées domestiques :

- un réseau d'eaux usées domestiques ;
- un réseau d'eaux usées assimilées domestiques.

Exemple d'implantations conformes des réseaux domestiques et assimilés domestiques :



Exemple d'implantation non conforme des réseaux :



Tout branchement d'eaux usées assimilées domestiques doit être pourvu d'un regard dit de contrôle situé en aval du ou des prétraitements et en amont de la connexion avec le réseau d'eaux usées domestiques, et respectant les caractéristiques fixées par le service.

Ce regard est exclusivement destiné à permettre le contrôle des effluents (prélèvements et mesures). Il doit être situé en-dehors des bâtiments et hors voiries et zones de circulation. Il doit rester en permanence et à toute heure facilement accessible au service chargé d'effectuer ce contrôle. Le cas échéant, l'établissement donne l'autorisation aux personnes habilitées par le service d'accéder aux installations selon des procédures de sécurité à définir.

Pour certains établissements, en fonction de l'importance des rejets, il peut être demandé la mise en place d'ouvrages nécessaires à l'autosurveillance des effluents, permettant notamment la mesure du débit en continu, et le prélèvement automatique d'échantillons. Dans ce cas, le dispositif spécifique d'autosurveillance peut faire office de regard de contrôle.

En aval des zones de risques de déversements accidentels, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, doit être placé sur le réseau d'eaux usées assimilées domestiques et rester à tout moment accessible.

L'établissement doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux usées assimilées domestiques nécessaires, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations privatives ne doivent recevoir que les eaux usées assimilées domestiques. Les caractéristiques techniques doivent être validées par le service.

Article 22. Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement des eaux doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. L'établissement demeure seul responsable de ses installations et doit pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs.

La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, bacs à fécule, les débourbeurs, doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

En cas de non-respect des prescriptions techniques fixées en annexe du présent règlement, le propriétaire ou exploitant sera soumis aux dispositions de l'article 58 du présent règlement.

Article 23. Prélèvements et contrôles des effluents assimilées domestiques

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service afin de vérifier si les eaux assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux caractéristiques d'admissibilité dans le réseau public définies dans le présent règlement aux articles 3 et 4.

À la suite d'un contrôle non conforme, l'exploitant sera soumis aux dispositions de l'article 58. Suite à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement, de nouvelles analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service et aux frais de l'établissement.

Article 24. Établissement branchement et redevance d'assainissement

Tous les établissements déversant des effluents assimilés domestiques dans les réseaux publics de collecte sont soumis aux procédures d'établissement de branchement définies dans la Partie 2 et à la redevance assainissement conformément à l'article 16.

Article 25. Participation pour le financement de l'assainissement collectif assimilées domestiques (PFAC-AD)

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement, dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique en application de l'article L 213-10-2 du CE, peut être astreint à verser à la collectivité une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'assainissement individuel réglementaire (L 1331-7-1 du CSP).

Le redevable de la PFAC-AD est le propriétaire d'un immeuble soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L 1331-10 du CSP (immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques). Les différents redevables sont :

- Le propriétaire d'immeuble neuf réalisé postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Le propriétaire d'un immeuble existant déjà raccordé au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'il réalise des travaux (extension, réaménagement de l'immeuble), ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires ;
- Le propriétaire d'un immeuble existant non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées dans le cas d'une extension du réseau à compter de la date de raccordement au réseau.

Le fait générateur de la PFAC-AD est le raccordement au réseau. Elle est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La date de raccordement s'entend comme la date de contrôle avant-recouvrement des installations en domaine privé ou la date de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT). En l'absence de déclaration 24 mois après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme, le service procède sur site au constat d'écoulement des eaux usées et de la mise hors d'eau, hors d'air de la construction. Le point de départ de la procédure de facturation est soit la date de raccordement, soit la date de constat. Le montant de la PFAC-AD est fixé par délibération de l'assemblée délibérante.

Partie 4. Les eaux usées non domestiques

Article 26. Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et assimilée domestique. Il s'agit des eaux issues des activités professionnelles, notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale autres qu'assimilées domestiques.

Article 27. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Lannion-Trégor Communauté (LTC) se réserve le droit d'accepter ou de refuser le raccordement des établissements rejetant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement, conformément à l'article L1331-10 du CSP.

Les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement, dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées (articles 3 et 4 du présent règlement) et que les branchements respectent l'article 33 du présent règlement. Ces conditions sont valables quelle que soit la durée du déversement (demandes permanentes ou temporaires).

À défaut de répondre à ces caractéristiques, l'effluent devra subir une neutralisation ou un traitement préalable, avant rejet dans le réseau public d'assainissement.

Article 28. Arrêté d'autorisation et convention de déversement

L'arrêté d'autorisation est obligatoire pour tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le système d'assainissement collectif.

La demande d'autorisation de déversement doit être réalisée par l'industriel. Pour autant, la collectivité est en droit de demander une régularisation en cas d'absence d'arrêté d'autorisation de déversement.

Les conditions de rejets sont précisées dans l'arrêté d'autorisation et dans la convention de déversement passés entre le service de LTC et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement public.

Sont concernés :

- Les établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques ;
- Les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement et/ou de concentrations significativement supérieures à celles d'un effluent domestique ;
- Les activités professionnelles autres que « assimilées domestiques » ;
- Les établissements dont les effluents sont collectés séparément du réseau de collecte public (camion cureur), avant traitement sur l'une des stations d'épuration de LTC.

● OBJET DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les **conditions techniques et financières générales** d'admissibilité des effluents non domestiques dans le réseau public d'assainissement.

Il est délivré par le Président de Lannion-Trégor Communauté avant d'être notifié à l'établissement. Une copie est envoyée à la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

En fonction de l'activité de l'établissement, l'arrêté peut prescrire :

- La mise en place d'installations de prétraitement des eaux usées avant rejet ;
- La fréquence d'entretien de ces installations ;
- La mise en place d'une autosurveillance des rejets.

La validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de la convention de déversement (si présence de convention) et/ou des clauses techniques de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques.

● OBJET DE LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau d'assainissement ; **les conditions techniques et financières particulières** sont traitées dans la convention.

La signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

La convention de déversement précise notamment la qualité et la quantité des effluents que le service acceptera dans le réseau public d'assainissement.

Elle précise également les conditions de surveillance des rejets.

● L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT

Avec l'accord de l'industriel, la collectivité se laisse le droit de fusionner les clauses de la convention de déversement avec celles de l'arrêté d'autorisation de déversement dans un document unique intitulé « **Arrêté d'autorisation de déversement** ».

● DEMANDE D'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques, dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou d'une régularisation, doit être adressée par courrier avec accusé de réception au service de LTC ou par courriel à l'adresse suivante :

eund-ltc@lannion-tregor.com

A réception de ce courrier ou courriel, LTC enverra un formulaire d'enquête reprenant les éléments suivants :

- Le détail des jours d'activité et les périodes de rejet ;
- La nature, l'origine des eaux usées non domestiques ;
- La caractérisation des eaux usées non domestiques selon les modalités suivantes :

	Implantation d'un nouvel établissement à vocation industrielle	Établissement industriel existant
Estimation de la charge des effluents industriels	À fournir lors de la demande d'autorisation de déversement	
Bilan 24H sur les effluents industriels	Dans les 6 mois après démarrage de l'activité	Dès la demande ou le renouvellement de l'autorisation de déversement

Cette caractérisation est à la charge de l'industriel et est obligatoire pour que le dossier soit accepté (Bilan 24H à réaliser par un organisme agréé suivant les détails spécifiés dans les clauses techniques situées en annexe du présent règlement);

- Un plan à jour des réseaux d'assainissement domestiques, des eaux pluviales et des eaux usées non domestiques. Les points de rejet au système d'assainissement devront être également précisés. L'industriel devra justifier du rapport de contrôle des raccordements à l'assainissement établi par la collectivité. Dans le cas d'absence de contrôle, ce dernier sera réalisé aux frais de la collectivité ;
- La liste des produits chimiques utilisés pour le process, avec les quantités stockées et les fiches produits (FP) ainsi que les fiches de données sécurité (FDS) ;
- L'acte administratif des établissements ICPE (régime autorisation, enregistrement, déclaration) ;
- Les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitements existants avant déversement au réseau public d'assainissement.

LTC dispose d'un délai de 4 mois après le retour du questionnaire d'enquête renseigné par le pétitionnaire et validé par LTC, prorogé de 1 mois si elle sollicite des informations complémentaires pour délivrer l'autorisation de rejet.

Dans le cas d'un refus, le demandeur recevra une lettre motivée par LTC.

● DÉLIVRANCE DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

La délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable au raccordement au réseau public d'assainissement.

● DURÉE DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DE LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT

L'arrêté d'autorisation et la convention de déversement ne pourront excéder une durée de 5 ans. Avant le terme du délai fixé dans les actes, l'établissement doit renouveler sa demande d'autorisation de déversement.

Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

● MANQUEMENT À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET À LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT

En cas de non-respect des conditions définies dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention de déversement passés entre le service et les établissements industriels, troublant gravement :

- Soit l'évacuation des eaux usées ;
- Soit le fonctionnement de la station d'épuration ;
- Soit porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation ;
- Soit le milieu récepteur par la présence de substances dangereuses ;

la réparation des dégâts éventuels et les préjudices subis par le service seront à la charge de l'établissement rejetant ses eaux au réseau d'assainissement.

Dès le constat d'un rejet non conforme, le ou les branchements pourront être obturés par le service.

Article 29. Cas particulier des eaux de piscine publique et privative à usages collectifs

On entend par piscine publique et privative à usages collectifs, toutes les piscines non réservées à l'usage d'une famille. Les piscines privatives à usages collectifs sont généralement installées dans les hôtels, les campings ou encore les accueils collectifs de mineurs.

Il convient de se rapprocher du service pour connaître les modalités de rejet des effluents de piscine publique et privative à usages collectifs, par courriel à l'adresse suivante :

eund-ltc@lannion-tregor.com

Article 30. Cas particulier des aires et zones de lavage des véhicules et de distribution de carburant

Les effluents issus des aires ou zones de lavage et de nettoyage des véhicules et de distribution de carburant doivent être raccordés au réseau d'eaux usées après mise en place d'un prétraitement de type débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures à obturateur automatique. Les séparateurs d'hydrocarbure utilisés pour les aires de lavage doivent respecter la norme NF EN 858.

Ces aires ou zones doivent être couvertes, et rendues indépendantes de la pluviométrie en étant clairement délimitée et rendue indépendante des eaux de ruissellements provenant des zones de circulation ou stationnement situées à proximité (aire surélevée ou caniveaux sur le pourtour).

En cas d'impossibilité technique de couvrir les aires ou zones de lavage ou de distribution de carburant pour certains types d'activités nécessitant des hauteurs et surfaces importantes (engins de chantiers, camions, bus, bateaux), la pose d'une vanne automatique asservie au démarrage de l'unité de lavage (nettoyeur haute pression, portique) pour basculer le rejet de l'aire de lavage ou de distribution de carburant du dispositif de gestion des eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées, peut être autorisé après accord et contrôle du service.

Les eaux de ruissellement à proximité immédiate de ces aires sont soumises aux règles et recommandations définies par le zonage pluvial de LTC.

En cas d'empêchement manifeste d'appliquer certaines règles du zonage pluvial, une dérogation auprès du gestionnaire du service GEPU est à solliciter.

La mise en conformité des aires de lavage et de distribution de carburant existantes sera à réaliser lors des cessions immobilières des biens ou lors d'une demande d'instruction de dossier d'urbanisme pour ces biens.

Article 31. Conditions financières

● FACTURATION ASSAINISSEMENT (F)

La facturation assainissement (F) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une participation financière spéciale (dépenses de premier investissement) (PFS) ;
- une redevance (R) ;

$$F = PFS + R$$

● PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES (PFS)

Si l'admission des eaux usées non domestiques entraîne, pour le réseau ou le système de traitement, des besoins spécifiques d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à une participation financière aux dépenses de premier investissement, d'équipement complémentaire ou d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement.

Les modalités de cette participation sont définies dans la convention de déversement (montant, durée). Si l'établissement venait à cesser son activité avant la fin des versements, les sommes restant dues seront facturées à l'établissement avec anticipation.

● REDEVANCE (R)

La redevance assainissement est perçue en contrepartie du service rendu. Elle est composée d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle au volume (la part variable).

$$R = \text{part fixe} + (\text{part proportionnelle} \times \text{assiette} \times \text{coefficient de correction})$$

Les tarifs d'abonnement et de consommation sont votés annuellement par délibération du conseil communautaire de LTC.

● COEFFICIENTS

Le coefficient de correction est le produit des coefficients de rejet et de pollution :

$$C = Cr \times Cp$$

Le Coefficient de rejet (Cr) : c'est le rapport du volume d'eau rejeté sur volume d'eau consommé.

L'établissement peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau prélevé sur un réseau public de distribution ou sur une source ou un forage, n'est pas rejetée dans le réseau public d'assainissement. Une marge minimale de 10 % d'écart doit être justifiée afin de bénéficier de ce coefficient.

Le Coefficient de pollution (Cp) permet de tenir compte de l'impact réel lié à l'effluent rejeté, sur le fonctionnement du service : surcoûts de collecte, de traitement, fonctionnement général du service (service de contrôle, charges générales)

Valeurs de références pour un effluent urbain :

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NGL	Pt
Valeurs	700 mg/l	350 mg/l	500 mg/l	80 mg/l	25 mg/l

Dans le cas où la nature de l'activité conduit à la définition d'un coefficient de pollution, ce dernier sera notifié dans l'arrêté d'autorisation.

Si cet arrêté est assorti d'une convention de déversement, les caractéristiques de l'effluent, telles que fixées dans la convention spéciale de déversement, permettront le calcul du coefficient de pollution en application de la formule suivante :

$$C_p = 0.5 + 0.5 \times \left(0.4 \times \frac{DCO_{ind}}{DCO_{dom}} + 0.2 \times \frac{Mes_{ind}}{Mes_{dom}} + 0.2 \times \frac{NGL_{ind}}{NGL_{dom}} + 0.2 \times \frac{Pt_{ind}}{Pt_{dom}} \right)$$

Tel que :

- Les valeurs indiquées « industriel » (ind) caractérisent l'effluent non domestique (concentrations mesurées au minimum sur 1 prélèvement 24 heures) de l'industriel signataire de la convention ;
- Les valeurs indiquées « domestique » (dom) représentent les concentrations de référence pour un effluent urbain.
- $C_p = 1 +$ (valeur du $C_p > 1$), le C_p minimum ne peut être < 1 .

Le coefficient (C_p) est figé au minimum pour une durée de 1 an à compter de la signature de l'arrêté et de la convention ou de la signature d'un avenant. Ce coefficient de pollution (C_p) sera réajusté annuellement sur la base des dernières analyses.

L'application du coefficient de pollution peut conduire, dans certains cas, à une augmentation importante de la redevance assainissement.

Dans un souci d'équité entre les rejets domestiques et non domestiques, le C_p minimum retenu ne pourra être inférieur à 1.

Dans le cas d'un C_p supérieur à 1, il est alors intégré progressivement dans le calcul de la redevance à compter de la date de signature de l'arrêté selon le calcul suivant :

Année N : $C_p = 1 + 0.33 \times (C_p - 1)$

Année N+1 : $C_p = 1 + 0.66 \times (C_p - 1)$

Année N+2 et suivants : 100 % du C_p seront appliqués au calcul de la redevance assainissement

L'application progressive du coefficient de pollution (C_p) ne pourra, en aucun cas, entraîner une valeur du C_p inférieure à 1.

Article 32. Sanction financière

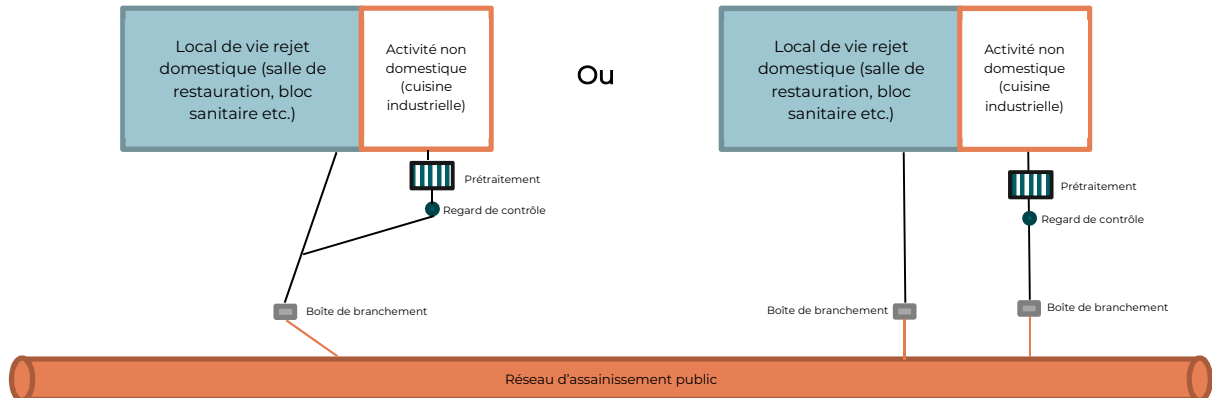
- Tout non-respect des termes du règlement du service, de l'arrêté d'autorisation de rejets et de la convention peut engendrer une sanction financière.
- Lors du constat par LTC d'un non-respect, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée à l'établissement en précisant l'objet du non-respect et qu'une sanction financière sera appliquée. Le tarif de sanction journalière appliquée est voté par le conseil communautaire de LTC. Cette somme se rajoute à la redevance assainissement due par l'établissement.
- Les modalités d'application des sanctions pour non-respect des valeurs limites de rejet et pour non-conformité, sont adoptées par l'assemblée délibérante.

Article 33. Caractéristiques techniques des branchements industriels

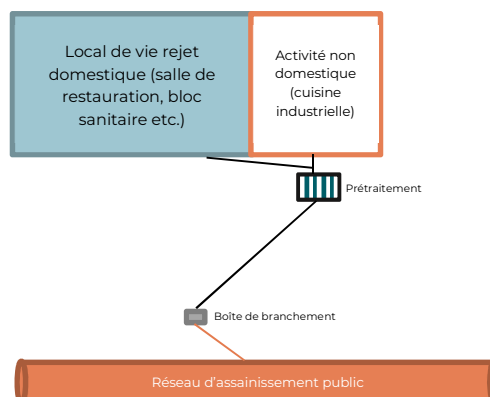
Les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques doivent être collectées séparément. Ce qui signifie que l'établissement doit être pourvu de deux réseaux distincts jusqu'en aval du dispositif de contrôle des eaux usées non domestiques:

- Un réseau d'eaux usées domestiques ;
- Un réseau d'eaux usées non domestiques.

Exemple d'implantations conformes des réseaux domestiques et non domestiques :



Exemple d'implantation non conforme des réseaux :



Tout branchement d'eaux usées non domestiques doit être pourvu d'un regard dit de contrôle situé en aval du ou des prétraitements et en amont de la connexion avec le réseau d'eaux usées domestiques, et respectant les caractéristiques fixées par le service.

Ce regard est exclusivement destiné à permettre le contrôle des effluents (prélèvements et mesures). Il doit être situé en-dehors des bâtiments et hors voiries et zones de circulation. Il doit rester en permanence et à toute heure facilement accessible. Le cas échéant, l'établissement donne l'autorisation aux personnes habilitées d'accéder aux installations selon des procédures de sécurité à définir.

En aval des zones de risques de déversements accidentels, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, doit être placé sur le réseau d'eaux usées non domestiques et rester à tout moment accessible.

Au titre du principe d'unicité de l'usage de l'eau, il est nécessaire que l'industriel dispose de deux compteurs d'eau potable (l'un pour sa partie industrielle et l'autre pour l'usage domestique).

● CAS PARTICULIER

Un industriel ayant plusieurs activités industrielles indépendantes dans les mêmes locaux doit avoir un branchement d'assainissement par activité SIRET.

Article 34. Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation ou de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service dans les regards de contrôle, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté d'autorisation de déversement et/ou à la convention spéciale de déversement établie.

Le prélèvement et les analyses seront réalisés en laboratoire. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté et/ou de la convention.

En cas de non-respect au règlement d'assainissement, la collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, de manière temporaire ou définitive. Cette fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par le service à l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de 15 jours.

Toutefois, en cas de risque prouvé pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, le service se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement. En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable, à ses frais, de l'élimination de ses effluents.

● CAS PARTICULIER

En l'absence d'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques et en présence d'un effluent industriel supérieur aux valeurs de référence d'un effluent urbain (vu dans l'article 31), la collectivité pourra appliquer un coefficient de pollution (Cp), sur la base des

résultats d'un prélèvement ponctuel réalisé par la collectivité, lors du calcul de la redevance assainissement.

Article 35. Établissement branchement

Les branchements sont établis suivant les modalités définies dans la Partie 2 du présent règlement.

Partie 5. Les installations d'assainissement privées

Article 36. Dispositions générales

Les installations d'assainissement privées comprennent les installations sanitaires intérieures et un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble à la boîte de branchement ou au dispositif de raccordement (« amorce »). Elles commencent à l'amont de la boîte de branchement ou de l'amorce si elle existe. En cas d'absence de boîte de branchement, la limite privée/publique est déterminée par la limite parcellaire.

Les installations sanitaires intérieures privées sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

Article 37. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Le raccordement effectué entre l'immeuble et la boîte de branchement est à la charge exclusive des propriétaires.

Conformément à l'annexe du présent règlement, les canalisations et les ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité selon les mêmes critères que les branchements. Il en va de même pour les ouvrages intermédiaires type té de visite ou regard intermédiaire. Ces ouvrages intermédiaires doivent être conçus pour éviter la stagnation de matières.

Article 38. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du CSP, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés par une entreprise agréée. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Le propriétaire doit tenir à disposition du service les bons de vidange afférents.

En aucun cas, les anciennes installations ne peuvent être réutilisées comme poste de relevage.

Article 39. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs permettant de laisser les eaux usées pénétrer

dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public, soit le regard de branchement, situé en limite de domaine public.

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Ces dispositions sont applicables sur toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover.

Article 40. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil raccordé au réseau se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 41. Prescriptions techniques

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par le service, des dérogations peuvent être accordées. Tous les siphons doivent être conformes aux normes homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installé à l'abri du gel.

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

● CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

La mise en place de toilettes sèches est autorisée si les prescriptions techniques ci-dessous sont respectées :

- Parfaite étanchéité de la cuve recevant les fèces et les urines
- Respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets de toilettes sèches
- Absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

Ainsi, l'aire de traitement des fèces doit être constituée d'au moins 3 bacs (remplissage, maturation et stockage) munis de couvercles étanches et de parois pleines ou peu ajourées pour protéger des intempéries, réguler l'humidité, éviter l'intrusion d'animaux et la dispersion des

matières. Les bacs doivent être positionnés sur une zone plane, accessible, mi-ombragée et non inondable.

Dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental, il est obligatoire d'avoir une surface étanche sous les 2 premiers bacs. Un système de collecte des lixiviats (liquides souillés) provenant de cette surface étanche doit être installé afin que ce flux soit redirigé vers le réseau d'assainissement collectif.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction et a minima de diamètre 100 mm. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

L'installation de clapets équilibreurs de pression à l'intérieur des immeubles peut être effectuée sur les décompressions secondaires situées à l'amont de toutes les évacuations pour éviter le désiphonage des installations sanitaires et les mauvaises odeurs.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite. La mise en place de cabinets d'aisance subordonné à la technique du broyage est interdite dans tout immeuble neuf.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations d'assainissement privées sont à la charge totale du propriétaire. Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Il doit faciliter l'accès vers ces installations, du personnel du service chargé de procéder à des vérifications. Sur injonction du service et dans un délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de propriété doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

Partie 6. Modalités de contrôle des installations d'assainissement privées

Article 42. Champ d'application

Le service peut exercer des contrôles de conformité sur les installations privées d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de tous les immeubles neufs ou anciens. Ces contrôles consistent à vérifier la destination des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales des immeubles raccordés aux réseaux d'assainissement et l'étanchéité des installations d'assainissement privées.

Les agents du service habilités à cet effet ont accès aux propriétés conformément à l'article L1331-11 du CSP. Pour les installations existantes, cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui sera notifié dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite.

Il incombe au propriétaire de faciliter aux agents du service l'accès aux différents ouvrages de ses installations d'assainissement collectif, notamment en découvrant les regards de visite et en transmettant toutes informations nécessaires au contrôle (existence et emplacement des ouvrages et installations).

Un contrôle requiert de la part du propriétaire de mettre à disposition des agents du service une personne majeure apte à le représenter et l'eau nécessaire à la réalisation des tests d'écoulement.

Le service peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout contrôle (observation visuelle, diagnostic, traçage, prélèvement) qu'il estimerait utile pour vérifier le bon fonctionnement des installations d'assainissement privées. Si les installations provenant de l'immeuble ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, l'usager s'expose à l'application des dispositions de la Partie 10.

Chaque contrôle donne lieu à un rapport établi à partir des déclarations du propriétaire, ou de son représentant, et des éléments visibles le jour du contrôle. Le rapport est transmis au propriétaire, qui, le cas échéant, précise les travaux à réaliser, ainsi que le délai, pour mettre en conformité l'installation.

La durée de validité du rapport de contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif est fixé à 10 ans conformément à l'article L2224-8 du CGCT sauf si les conditions de raccordement ont été modifiées (création/suppression de points d'eaux usées et/ou de points d'eaux pluviales).

Article 43. Définition de la conformité du raccordement des installations d'assainissement privées

Le raccordement des installations d'assainissement privées neuves, réhabilitées ou existantes aux réseaux d'assainissement public sera jugé conforme si les 4 conditions suivantes sont réunies :

- Raccordement de l'ensemble des eaux usées et évacuations d'eaux usées existantes au réseau d'assainissement collectif ;
- Mise hors d'état de servir des fosses et autres installations de même nature pour les eaux usées ;
- Séparation des eaux usées des eaux pluviales,

- Parfaite étanchéité et fonctionnement des installations, à savoir :

- Parfaite étanchéité du raccordement de toutes les installations privées (neuves, réhabilitées et existantes) sur le branchement public, au fil d'eau, à l'aide d'une pièce de réduction spécifique étanche si le diamètre de la canalisation privée est inférieur à celui du dispositif de branchement ;

- Pour les ouvrages privés neufs ou réhabilités, avant recouvrement des installations, contrôle de la qualité d'exécution (étanchéité, collage, calage, nature des matériaux, fonctionnement des pompes de relevage) des canalisations et ouvrages intermédiaires (type té de visite, regard intermédiaire, poste de relevage...) conformément aux prescriptions techniques annexées ;

- Pour les installations existantes, maintien en bon état de fonctionnement (étanchéité, absence de stagnation de matières, fonctionnement des pompes de relevage) des canalisations et ouvrages intermédiaires (type té de visite, regard intermédiaire, poste de relevage...).

Article 44. Contrôle des installations neuves ou réhabilitées

Le service a l'obligation de contrôler le raccordement de toute nouvelle installation privée d'assainissement au réseau public de collecte conformément à l'article L1331-11, 1° du CSP.

Le propriétaire ou son représentant doit informer le service 48 heures avant l'achèvement des travaux afin que le contrôle de raccordement puisse être réalisé avant recouvrement des installations. Lors de ce contrôle, l'ensemble des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales doit être raccordé et un test d'écoulement doit être réalisable si l'habitation est alimentée par le réseau d'eau potable. En présence d'un poste de relevage, un test de fonctionnement de la pompe est effectué.

Le contrôle avant recouvrement des installations est indispensable pour vérifier la qualité d'exécution des ouvrages privés de collecte conformément aux prescriptions techniques annexées, l'étanchéité des ouvrages et du raccordement sur la boîte de branchement, le bon fonctionnement des installations (écoulement, pompe de relevage...), la bonne séparation des eaux pluviales des eaux usées et la mise hors d'état de servir des fosses et autres installations de même nature.

Le contrôle avant recouvrement est gratuit s'il est effectué dans le délai réglementaire des 2 ans (dans le cas d'une extension de réseau) et à condition que les ouvrages ne soient pas recouverts.

● SANCTIONS EN CAS DE RECOUVREMENT DES OUVRAGES AVANT CONTRÔLE

En cas de recouvrement des ouvrages privés avant contrôle, le raccordement des installations d'assainissement privées sera jugé non conforme par le service, la qualité d'exécution de ceux-ci ne pouvant être vérifiée visuellement.

Pour constater la qualité d'exécution et la parfaite étanchéité des canalisations d'eaux usées et ouvrages mis en place à l'extérieur, le propriétaire ou son entrepreneur devra découvrir l'ensemble du raccordement effectué ou transmettre au service le rapport d'une inspection télévisée (ITV) ou d'un test d'étanchéité à l'air ou à l'eau réalisé par une entreprise indépendante.

Si le propriétaire ou son représentant n'informe pas le service de l'achèvement des travaux de raccordement, le service diligente de lui-même une vérification de l'achèvement des travaux afin de programmer le contrôle, le contrôle de raccordement est alors facturé au tarif en vigueur.

Article 45. Contrôle des installations existantes

● CONTRÔLE À L'INITIATIVE DE LTC

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le fonctionnement des installations privées d'assainissement et la destination des effluents rejetés de tout immeuble raccordé sur le réseau d'assainissement.

Ces contrôles sont effectués sur rendez-vous pris avec le propriétaire par le service. Dans l'hypothèse où le propriétaire n'est pas l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire d'informer cet occupant de la date du contrôle et de s'assurer qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service.

Le coût de ce contrôle est pris en charge par LTC.

● CONTRÔLE DANS LE CADRE DES CESSIONS IMMOBILIÈRES

Le contrôle de fonctionnement des installations privées d'assainissement collectif n'est pas obligatoire au plan national dans le cadre d'une cession immobilière, mais les notaires ou propriétaires peuvent demander au service un état de l'assainissement.

Toutefois, sur demandes des notaires, agents immobiliers ou propriétaires, le service peut réaliser un contrôle de conformité selon les tarifs fixés par délibération de LTC.

Le notaire, agent immobilier ou propriétaire adresse sa demande au service en utilisant le formulaire de demande de contrôle de conformité de l'assainissement téléchargeable sur le site internet de LTC (le document peut également être transmis par courrier postal ou électronique sur demande).

A réception de la demande dûment complétée, le service fixe une date de contrôle (par téléphone) au demandeur.

Dans le cadre de la vente d'un bien, le rapport de contrôle porté à la connaissance de l'acquéreur est au nom du propriétaire vendeur. Aucune modification ne doit être réalisée sur les installations entre la date de délivrance du rapport de contrôle et la vente du bien, hormis dans le cas d'une mise en conformité des évacuations.

Conformément à l'article R2224-15-1 du CGCT, le délai de transmission du rapport de contrôle de raccordement est fixé à 6 semaines à compter de la date à laquelle le service a reçu la demande du notaire, agent immobilier ou propriétaire.

● SANCTIONS EN CAS D'OBSTACLE À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTRÔLE

Il appartient au propriétaire de permettre au service d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du service sera assimilé à un obstacle.

On appelle « obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle », toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du service, en particulier :

- Personne présente mais refus d'accès à la propriété ;
- Absences après 2 rendez-vous fixés ;
- Reports abusifs de rendez-vous fixés par le service (possibilité de décaler jusqu'à 2 fois le rendez-vous dans un délai de 3 mois pour les résidences principales et de 10 mois pour les résidences secondaires).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité définie à l'article L1331-8 du CSP. Cette sanction fera l'objet

d'une simple facturation, accompagnée du constat écrit de l'agent chargé du contrôle. Elle peut être reconduite annuellement tant que les contrôles ne seront pas réalisés.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, détenteur du pouvoir de police.

Article 46. Mise en conformité et sanctions

● CONTRÔLE DE LA MISE EN CONFORMITÉ

Si le raccordement des installations privées s'avère non conforme, car ne remplissant pas les 4 conditions de l'article 43, les travaux de mise en conformité doivent être effectués dans un délai raisonnable variant entre 12 à 24 mois à compter de la date du contrôle. Toutefois, en cas de risque de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique, le délai pourra être écourté. Ce délai sera précisé dans le courrier accompagnant le rapport.

Les modifications à effectuer, notées sur le rapport de contrôle, doivent faire l'objet de travaux en respectant les prescriptions techniques du présent règlement. À l'achèvement des travaux de mise en conformité, le service doit systématiquement être informé pour assurer un nouveau contrôle de raccordement des installations privées.

Le coût de cette contre-visite est pris en charge par LTC.

● SANCTIONS EN CAS DE DÉFAUT DE MISE EN CONFORMITÉ

Conformément à l'article L1331-8 du CSP, si le délai de mise en conformité n'est pas respecté ou si le service n'a pas été prévenu de la réalisation de ces travaux de mise en conformité, le service met en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à cette situation dans un délai de 12 mois et l'informe des sanctions encourues dans le cas contraire. L'information de la mise en demeure est adressée au maire.

Si à l'expiration de ce délai, le propriétaire n'a pas signalé avoir effectué les travaux, le service procède au recouvrement de la sanction financière prévue à l'article L1331-8 du CSP. Cette sanction sera reconduite annuellement tant que les travaux ne sont pas réalisés.

Si l'usager reste inactif suite l'application de la sanction financière, le service pourra mettre en place la procédure d'exécution d'office des travaux, conformément à l'article L1331-6 du CSP, dans les mêmes conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

En tout état de cause, le service a la possibilité de saisir le Juge des référés dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

Toutefois, en cas de pollution de l'eau ou de risque d'atteinte à la salubrité publique, le service peut saisir le maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

Partie 7. Prescriptions techniques et contrôles des réseaux privés

Article 47. Champ d'application

Sont concernées par ces dispositions, toutes les opérations de lotissements privés, de zones de loisirs (campings, résidences hôtelières ou de tourisme...), d'immeubles collectifs, d'établissements publics et d'entreprises privées à but commercial ou tertiaire (gendarmerie, supermarché, bureaux...), d'entreprises industrielles (blanchisserie...) avec des rejets domestiques et industriels.

Article 48. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les propriétaires de réseaux privés doivent se conformer aux prescriptions techniques annexées au présent règlement.

Pour faciliter son entretien et ses réparations, l'ensemble du réseau (collecteur et branchements) devra être réalisé et implanté de préférence sous des parties communes (voies).

- **PHASE DE PROJET :**

Le propriétaire ou son représentant devra fournir, notamment lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme ou plus en amont :

- Un plan projet (plan masse et profil en long) à une échelle minimum de 1/500, précisant le diamètre des canalisations, leurs natures, leur pente, la longueur des tronçons.

- **PHASE D'EXÉCUTION :**

Le propriétaire ou son représentant doit informer le service du démarrage du chantier.

À l'issue des travaux, ils font établir :

- un plan de récolement de ces réseaux ;
- un profil en long de ces réseaux ;
- un procès-verbal de réception de ces réseaux comprenant au moins un test d'étanchéité (sur les canalisations, branchements, regards et autres ouvrages), une inspection télévisée, les essais de compactage (à raison d'un test par tronçon ou tous les 50 m pour les canalisations, d'un regard sur trois, d'un branchement sur cinq) et leur rapport respectif.

Ces pièces seront à présenter au service préalablement au contrôle de raccordement des ensembles bâtis prévu à l'article 44 du présent règlement.

Article 49. Conditions d'intégration des installations et ouvrages privés au domaine public

Les installations et ouvrages privés, notamment ceux des opérations de lotissement réalisés à l'initiative d'aménageur privés ou publics, restent privées jusqu'à la rétrocession à la collectivité.

Tout usager souhaitant demander une rétrocession d'installations et ouvrages d'assainissement au bénéfice de la collectivité doit en faire la demande au service. Les modalités d'intégration

seront définies au cas par cas et formalisées par des conventions conclues entre les 2 parties, préalablement à la réalisation des travaux.

Article 50. Contrôle des réseaux privés

Le service se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires.

Partie 8. Règlement des litiges

Article 51. Règlement amiable des conflits

Toute réclamation doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, au service assainissement de LTC, Bâtiment A - Rue Claude Chappe, 22 300 LANNION, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le service dispose d'un délai de 2 mois à réception du courrier, complété si besoin, pour formuler une réponse motivée. L'absence de réponse à l'issue de ce délai fait naître une décision implicite de rejet.

Après avoir épuisé toutes les voies de recours internes au service et en fonction de la nature de la réclamation, l'usager peut saisir soit la médiation de l'eau (BP 40 463, 75 366 PARIS Cedex 08 ou mediation-eau.fr), soit le défenseur des droits ou le conciliateur de justice.

Toute demande comportant une complexité particulière fera l'objet d'une analyse par un groupe de travail de la commission thématique de LTC chargée de l'eau et de l'assainissement.

Article 52. Recours contentieux

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relève de la compétence du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le service relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

La saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit, peut être précédée d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

Partie 9. Sinistres sur les équipements ou danger imminent de dégradation

Article 53. Procédure d'intervention amiable

Lorsqu'un sinistre est constaté à proximité des équipements du service ou qu'un danger imminent de dégradation est constaté, le service se propose d'intervenir afin de mettre un terme rapidement et de façon amiable à la situation périlleuse.

Après constat de la survenance d'un sinistre à proximité des équipements du service ou après constat d'un danger imminent, dont l'origine proviendrait de plantations sur les propriétés avoisinantes, un agent du service se présente aux propriétaires concernés en leur présentant une lettre d'acceptation d'intervention à leurs frais, accompagnée d'un devis de l'entreprise prestataire pour l'entretien des voiries, ainsi que de l'extrait du présent chapitre.

Ayant pris connaissance de la nécessité de mettre fin au sinistre ou à un danger imminent, les propriétaires donnent leur accord pour l'intervention de l'entreprise prestataire à leurs frais. Cet accord se manifeste par la signature de la lettre « Demande d'intervention amiable » précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé », du devis avec mention manuscrite « Bon pour accord » ainsi que par l'apposition du paraphe sur l'extrait du règlement de service. Chacun de ces trois documents est établi en double exemplaire, l'un à destination des propriétaires, le second à destination du service.

La réalisation des travaux pourra se faire dans un délai compris entre le moment de la signature du dossier d'intervention amiable et 1 mois après ladite signature, selon le degré d'urgence de mettre fin au sinistre, laissé à la seule appréciation du service. La date d'intervention sera précisée dans les meilleurs délais par courriel ou tout autre moyen écrit.

Les travaux nécessaires devront être limités aux seuls travaux strictement indispensables pour mettre un terme à l'origine du sinistre constaté ou à l'origine du danger imminent.

Article 54. Procédure d'exécution d'office des travaux par le maire

En cas de refus d'intervention amiable pour mettre fin au sinistre ou au danger imminent de dégradation des équipements du service, le service peut saisir le maire de la commune au titre de ses pouvoirs de police générale conformément à l'article L2212-4 du CGCT et notamment en cas de dommage grave ou imminent.

Dans cette hypothèse, le maire prescrit les mesures à prendre aux intéressés dans un délai relativement court, l'urgence étant justifiée par la gravité de la situation.

En cas d'inexécution des mesures, le maire saisit le Juge des référés selon la procédure du Référé-injonction pour ordonner l'exécution d'office des travaux en lieu et place des particuliers et à leur frais.

Le juge statue dans des brefs délais, au mieux dans les 48 heures. La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et est exécutoire de plein droit.

Une date d'audience est fixée dans la décision afin de constater sa bonne exécution. Dès lors que les particuliers ont rempli leurs obligations dans le délai imparti, le maire en informe le greffe et l'affaire est close. Dans le cas contraire, les parties devront se présenter à l'audience mentionnée dans l'ordonnance et l'affaire sera suivie.

Article 55. Procédure judiciaire d'urgence d'exécution d'office des travaux

En tout état de cause, le service a la possibilité de saisir le Juge des référés pour solliciter l'autorisation d'exécuter d'office les travaux en lieu et place et aux frais des propriétaires afin mettre un terme à la situation dangereuse, selon la procédure du référé-urgence ou du référé-injonction, conformément à l'article 484 et suivants du Code de Procédure Civile (CPC).

Le juge statue dans des brefs délais, au mieux dans les 48 heures. La décision est notifiée par lettre avec accusé de réception et est exécutoire de plein droit.

Une date d'audience est fixée dans la décision afin de constater sa bonne exécution. Dès lors que les particuliers ont rempli leurs obligations dans le délai imparti, le service en informe le greffe et l'affaire est close. Dans le cas contraire, les parties devront se présenter à l'audience mentionnée dans l'ordonnance et l'affaire sera suivie.

Partie 10. Dispositions d'application

Article 56. Approbation du règlement

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et entre en après publication.

Le service remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

Article 57. Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par LTC et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications ne sont opposables aux abonnés qu'à condition d'avoir été portées à leur connaissance.

Le service adresse par voie électronique, à tout moment, aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

La modification du règlement est portée à la connaissance des usagers sur la facture suivant son vote par le conseil communautaire.

Article 58. Non-respect des prescriptions du règlement

Indépendamment du droit que le service se réserve par les précédents articles de refuser le raccordement, obturer le branchement, faire des travaux d'office après une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service, soit par le représentant de la collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à l'application de sanctions, dont les montants sont fixés par délibération de la collectivité.

Ainsi, pourront donner lieu à la facturation de sanctions les infractions suivantes :

- Déversement d'eaux non admises dans le réseau (article 4) ;
- Défaut de raccordement (article 8) ;
- Non-respect de l'arrêté d'autorisation de rejet (article 32) ;
- Obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles (article 45) ;
- Absence de réalisation des travaux de mise en conformité du raccordement (article 46).

En cas de péril imminent et d'impérieuse nécessité, le service se réserve le droit d'obturer le branchement dont bénéficie l'utilisateur contrevenant, sans mise en demeure préalable.

Les interventions techniques que le service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance conformément aux tarifs votés par l'assemblée délibérante de LTC.

Article 59. Mesures de sauvegarde en cas de non-respect des conventions de déversement

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le service, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

Article 60. Désignation du service

Lannion-Trégor Communauté
Service assainissement
Bâtiment A, rue Claude Chappe
22300 LANNION

Article 61. Litiges – Élection de domicile

Les constatations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la collectivité, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Article 62. Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré le 27 janvier 2026

Le Président de Lannion-Trégor Communauté

Lannion-Trégor Communauté
Service Eau et Assainissement
Bâtiment A - Rue Claude Chappe
22300 LANNION
Contact : Régie eau et assainissement
T. 02 96 05 60 80
M. eau.assainissement@lannion-tregor.com

